RELEVE D'ACTIVITE de L'ANNEE 2014 pour les MONITEURS
BEES 1° – Mentions TRAD / PAC / TANDEM
BPJEPS – Mentions TRAD / PAC / TANDEM

****

Mode d'emploi :

- **Lire les « RAPPELS REGLEMENTAIRES »**
- **Télécharger ce document sur votre ordinateur**
- **Remplir le document directement sur votre ordinateur**
- **Enregistrer le document en indiquant votre nom**
- **Envoyer le document à :** ffp-renouvellement@ffp.asso.fr (ou par courrier postal à la FFP en cas d'impossibilité par courriel)

****

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Arrêté du 27 janvier 2014 modifié relatif à l'autorisation annuelle d'exercer du titulaire du BEES option parachutisme et du titulaire du BPJEPS spécialité parachutisme

Art. 1er . - Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire de la spécialité ou de la mention « progression traditionnelle », « progression accompagnée en chute libre », « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » fait l'objet d'une autorisation spécifique d'exercer conditionnée par l'activité annuelle suivante attestée par le directeur technique national du parachutisme :
– « progression traditionnelle » : 50 sauts et 15 parachutages d'élèves équipés d'un parachute dont l'ouverture se fait à l'aide d'une sangle d'ouverture automatique ;
– « progression accompagnée en chute » : 100 sauts, dont 40 sauts en enseignement du parachutisme « progression accompagnée en chute » ;
– « parachute biplace (tandem) » : 100 sauts, dont 40 sauts en enseignement du parachutisme « tandem ».

Art. 2. - Le titulaire de la spécialité ou de la mention « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » transmet, chaque année impaire, au directeur technique national du parachutisme un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du tandem, établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété, datant de moins de trois mois, fourni par l'éducateur sportif. Le certificat est délivré selon le modèle disponible sur le site internet de la Fédération française de parachutisme.

Art. 3. - Le titulaire de la spécialité ou de la mention « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme », âgé de plus de 60 ans, transmet, tous les ans, au directeur technique national du parachutisme un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du tandem délivré selon le modèle disponible sur le site internet de la Fédération française de parachutisme, établi à l'appui des trois bilans médicaux suivants fournis par l'éducateur sportif :
– un bilan cardiovasculaire de repos et à l'effort ;
– un bilan biologique à la recherche des facteurs de risques cardiovasculaires (bilan lipidique, glycémie, acide urique) ;
– un bilan ostéo-articulaire complet avec état vertébral, évaluation de la force musculaire, des réflexes et du tonus général.

Art. 4. - Le directeur technique national du parachutisme adresse chaque année aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste des éducateurs sportifs ayant satisfait aux exigences du renouvellement annuel mentionnées à l'article 1er .
L'éducateur sportif qui n'a pas satisfait aux exigences du renouvellement annuel mentionnées à l'article 1er peut demander au directeur technique national du parachutisme ou son représentant de désigner un technicien qualifié qui détermine une formation de remise à niveau ou une évaluation adaptées à la situation. A l'issue de formation ou de l'évaluation, le technicien qualifié adresse un avis motivé au directeur technique national du parachutisme.

Règlement médical de la FFP

Article 3.4 – Médecins habilités à effectuer les visites d'aptitude
Les examens médicaux et la délivrance du certificat de non contre indication doivent être effectués par un médecin titulaire du grade de docteur en médecine et inscrit à l'Ordre des Médecins ou par un médecin des Armées. Il aura au préalable consulté le site officiel de la Fédération [commission médicale], pris connaissance des contre indications et du certificat médical type qui stipule expressément que le médecin a bien pris connaissance des contre indications.

Article 3.9 – Moniteurs Tandem
En plus des normes précitées, les moniteurs tandem devront bénéficier d'un électrocardiogramme d'effort interprété tous les deux ans.
Après 60 ans, le moniteur tandem devra fournir annuellement :
• un bilan cardiovasculaire de repos et à l'effort.
• un bilan biologique à la recherche des facteurs de risques cardiovasculaires (bilan lipidique, glycémie, acide urique).
• Un bilan ostéo articulaire complet avec état vertébral, évaluation de la force musculaire, des réflexes et du tonus général.
Ces 3 bilans devront être fournis au médecin examinateur qui délivrera le certificat de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du tandem et permettra le renouvellement de la qualification tandem.

****

RELEVE D'ACTIVITE de L'ANNEE 2014

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Téléphone :	Mail :
N° de licence FFP :	
DDCS(PP) qui a délivré votre carte professionnelle :	
Numéro de votre carte professionnelle :	
Nombre de sauts total en 2014 :	
BEES spécialité TRAD n° :	Nombre de parachutages d'élèves avec SOA en 2014 :
BPJEPS mention TRAD n° :	
Lieu principal d'activité moniteur TRAD en 2014 :	
BEES spécialité PAC n° :	Nombre de sauts PAC en 2014 :
BPJEPS mention PAC n° :	
Lieu principal d'activité moniteur PAC en 2014 :	
BEES spécialité TANDEM n° :	Nombre de sauts TANDEM en 2014 :
BPJEPS mention TANDEM n° :	
Lieu principal d'activité moniteur TANDEM en 2014 :	

Je soussigné _____ déclare sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont exacts.

Date : **Signature :**